

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE Solutio

Rue Nicolas Appert – ZI Les Chasses
26100 Romans-sur-Isère

Référence : 20260116-RAP-DAEN0060
Code AIOT : 0010300273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement LABORATOIRE Solutio implanté Rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée afin de faire un point sur l'état des stocks sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE Solutio
- Rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CTH (laboratoire OXENA et laboratoire SOLUTIO), créé depuis 40 ans, est une société familiale. La société Laboratoire SOLUTIO a été créée en 2006 (avec une extension en 2011), initialement pour la production et le stockage de détergents et de produits d'hygiène, destinés au nettoyage et à la désinfection dans le milieu des élevages ainsi que le milieu automobile.

Dorénavant, elle produit (simple mélange et non fabrication) et stocke des produits pour l'hygiène, l'hygiène de l'eau (potabilisation) et la nutrition animale. Tous les produits basiques sont fabriqués sur le site OXENA à Portes-Les-Valence.

Le site s'étend sur 11 690 m² de terrain avec 1 890 m² de surface bâtie.

10 à 12 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi (sans les nuits). La majorité des stockages est dorénavant réalisée sur le site Cholet avec 2 à 3 navettes par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 - section VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée afin de vérifier les quantités de produits stockées sur site et plus précisément la javel.

Les conditions de stockage et les quantités stockées respectent parfaitement l'arrêté préfectoral de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 - section VI
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : <u>Inspection du 27/12/2023 :</u> Cette disposition contrôlée concerne l'ensemble des matières (substances et mélanges) stockées. L'arrêté préfectoral du site comporte une disposition similaire pour les substances et préparations dangereuses (article 7.2.1 de l'arrêté du 02/08/2007) avec une demande de précision sur l'emplacement des stockages.

Comme vu lors de la précédente visite, l'exploitant a présenté son système de suivi des matières premières et des produits finis. À partir de ces données, l'exploitant réalise un suivi des quantités stockées par rubrique de classement ICPE (tableur avec des liens et formules de calcul), ainsi qu'un suivi de l'application de la règle de cumul seuil bas (R. 511-11).

Lors de la précédente visite, il avait été demandé à ce que l'exploitant s'assure de la mise à jour de son inventaire « au fil de l'eau », des matières premières reçues la veille de la visite n'ayant pas encore été enregistrées. L'exploitant indique être plus vigilant sur ce point, en confirmant néanmoins qu'un enregistrement papier est réalisé dans un premier temps pour ce qui concerne les réceptions ou l'utilisation des matières premières (~ fiches de fabrication), avant mise à jour de l'inventaire pouvant être présenté à l'inspection ou aux services d'incendie et de secours en cas d'urgence.

Il est précisé qu'une modification est programmée pour informatiser les ordres de fabrications, ce qui permettra d'améliorer sensiblement la mise à jour de l'état des stocks.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart sur l'inventaire des matières premières. Par contre, il a été constaté que les produits finis – faisant l'objet d'un suivi distinct - n'étaient pas pris en compte pour le suivi des quantités présentes sous les seuils des rubriques ICPE.

L'exploitant a réalisé une mise à jour après la visite pour intégrer les produits finis et l'application de la règle de cumul seuil bas.

Après la visite, l'inspection a réalisé une analyse du fichier transmis sur certains produits et a constaté certaines erreurs dans le paramétrage du fichier de suivi (des lignes non prises en compte ou des produits non pris en compte pour l'estimation de la quantité stockée sous une rubrique donnée et/ou l'application de la règle de cumul seuil bas). L'exploitant a transmis un correctif après signalement de ces erreurs.

Ensuite, l'exploitant dispose d'un plan de stockage précis pouvant être associé à l'état des stocks, mais uniquement pour ce qui concerne les cuves (cuves de matières premières et de fabrication). Le local de stockage des liquides inflammables est également repéré. Le plan présenté n'apporte pas de précision sur la localisation des matières combustibles non dangereuses ni des produits finis.

L'exploitant dispose d'autres plans avec ce type d'information dans son plan de secours, mais cela ne répond pas précisément à la prescription qui vise à disposer de plans associés à l'état des stocks, permettant de faire précisément le lien entre les deux.

Ainsi, même si l'exploitant dispose globalement des informations nécessaires, des améliorations restent à apporter pour une réponse complète aux prescriptions applicables. Concernant le fichier de suivi des matières, au regard des erreurs détectées sur la base d'une relecture non exhaustive, une vérification complète apparaît nécessaire.

Notons qu'il n'a pas été relevé de dépassement de la règle de cumul seuil bas, même si le résultat après correction des erreurs signalées était supérieur à celui présenté initialement (tout en restant inférieur à 1).

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présentation d'un état des stocks répondant précisément à l'ensemble des dispositions prévues par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2007. L'exploitant s'assure en particulier de la prise en compte des points suivants : état des matières combustibles non dangereuses, plan complet associé à l'état des matières stockées (matières premières et produits finis), vérification des calculs des quantités stockées par rubrique ICPE (matières premières et produits finis), ainsi que pour la détermination de la règle de cumul seuil bas.

Inspection du 15/01/2026 :

L'exploitant a présenté son état des stocks. Un travail important a été réalisé depuis l'inspection de 2023.

Un point par rubrique a pu être réalisé :

- rubrique 1630 : 52,230 tonne (seuil autorisé de 125,63 tonnes – hydroxyde de sodium 50 % et hypochlorite de sodium (javel) 48°) – conforme
- rubrique 4331 : 13,5 tonnes < 50 tonnes – conforme
- rubrique 4510 : 53,8 tonnes (seuil autorisé de 85,92 tonnes) – conforme
- rubrique 4511 : 5,9 tonnes – conforme
- formol : 0 tonne pour un seuil de 10,8 tonnes
- glutaraldéhyde : 4,5 tonnes pour un seuil de 11,3 tonnes (rubrique 4120-2)

Le calcul du cumul SEVESO ainsi que les différents plans n'ont pas été regardés lors de cette

inspection.

Les produits ont été regardés sur site par échantillonnage, les stockages et les quantités étaient conformes.

La fiche de donnée de sécurité de l'acide glycolique a été demandée à l'exploitant.

Elle date du 12/09/2025, le nom du produit est Glycolic Acid 70 E, le fournisseur est Pure Tech Scientific et les mentions de danger sont : H314, H318 et H322. Le produit n'est pas classé dans une rubrique 4XXX.

Les conditions de stockage et les quantités autorisées étaient respectées lors de la visite d'inspection.

Une nouvelle inspection complète (plan de contrôle pluriannuel) est programmée, en accord avec l'exploitant, le 19 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite